

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN DEUXIÈME LECTURE, modifiant certaines dispositions du Livre V du Code de la Santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine,

Par M. Charles CATHALA,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Souquet, président ; Lucien Grand, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Mlle Gabrielle Scellier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mézard, secrétaires ; Jean Amelin ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, Noël Berrier, André Bohl, Louis Boyer, Gabriel Calmels, Jean-Pierre Cantegrit, Lionel Cherrier, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarets, François Dubanchet, Marcel Gargar, Jean Gravier, Michel Labéguerie, Edouard Le Jeune, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Victor Robini, Eugène Romaine, Pierre Sallenave, Robert Schwint, Albert Sirgue, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Jean Varlet, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture : 2751, 2806 et in-8° 644 ;
2^e lecture : 2878, 2926 et in-8° 682.

Sénat : 1^{re} lecture : 265, 284 et in-8° 107 (1976-1977) ;
2^e lecture : 347 (1976-1977).

Pharmacie. — Préparateurs en pharmacie - Examens et concours - Enseignement supérieur - Médicaments - Hôpitaux - Crimes et délits - Code de la Santé publique.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi revient devant notre Assemblée après une seconde lecture devant l'Assemblée Nationale.

Rappelons qu'il s'agit, pour l'essentiel, d'élargir les attributions des préparateurs en pharmacie afin de leur permettre de participer, aux côtés des pharmaciens et sous leur responsabilité, à l'acte de délivrance des médicaments au public.

L'Assemblée Nationale a approuvé les modifications apportées, en première lecture, par le Sénat, aux articles 1^{er}, 4 et 5 du projet de loi.

A l'article premier, le Sénat a adopté une rédaction tendant à faire apparaître clairement que la Commission chargée de donner un avis sur les conditions de délivrance du brevet de préparateur serait composée paritairement de représentants des pharmaciens, des préparateurs et de l'Administration. Il a également précisé que les représentants des préparateurs seraient désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives des préparateurs.

A l'article 4, notre Assemblée a ouvert aux étudiants de troisième année la possibilité de participer en officine à la préparation et à la délivrance des médicaments.

A l'article 5, relatif aux insignes distinctifs que devront porter les personnels habilités à délivrer les médicaments, le Sénat a précisé que les conditions dans lesquelles le public serait informé de la signification des insignes seraient fixées par arrêté.

Ces trois articles ayant été adoptés sans modification par l'Assemblée Nationale ne sont plus en discussion.

Il n'en est pas de même de l'article 6, à propos duquel notre Assemblée, sur proposition de votre Commission des Affaires sociales, avait adopté, contre l'avis du Gouvernement, la modification la plus importante au projet de loi.

Il s'agissait de permettre aux personnels de l'officine titulaires d'un certificat professionnel d'aide préparateur, ainsi qu'aux

vendeurs justifiant de cinq ans d'activité professionnelle, de délivrer des médicaments, au même titre que les préparateurs, sous la responsabilité et le contrôle d'un pharmacien.

Sans revenir sur l'ensemble de l'argumentation présentée par votre rapporteur pour défendre ce point de vue, rappelons que votre commission avait essentiellement pour but d'éviter le licenciement, et éventuellement le chômage, de ces personnels.

Certes, on peut considérer comme regrettable le laxisme qui a amené un certain nombre de pharmaciens à employer non seulement des préparateurs mais encore des vendeurs, qualifiés ou non, pour les assister dans la délivrance des médicaments, alors que la loi réservait l'exclusivité de cette activité aux seuls pharmaciens diplômés. Mais nous avons estimé qu'il fallait tenir compte de ces réalités. En outre, nous avons craint que les pharmaciens ne puissent trouver sur le marché du travail suffisamment de préparateurs disponibles pour remplacer ces personnels.

L'Assemblée Nationale n'a pas admis la valeur de cette argumentation. Elle a considéré tout au contraire, comme M. Delaneau l'indique dans le rapport qu'il a présenté au nom de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, que « l'existence de situations illégales ne paraît pas un argument suffisant pour qu'elles soient légalisées, surtout dans un domaine où la santé publique est en jeu ».

Et M. Delaneau ajoute pour conclure :

« Il n'y a en effet pas de moyen terme possible :

« — ou bien le régime de distribution du médicament reste celui que nous connaissons, ce que toutes les parties en cause et les différents secteurs de l'opinion souhaitent dans ce pays, et alors les pharmaciens ne sauraient disposer à leur guise du monopole dont ils ont à la fois la charge et le bénéfice ; seules des personnes qualifiées et diplômées assurent la délivrance des médicaments ;

« — ou bien le médicament est « banalisé », aucune qualification particulière n'est requise et le monopole pharmaceutique disparaît alors. »

Votre commission, souhaitant obtenir des informations complémentaires, a entendu Mme Veil, Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, dans sa séance du mardi 7 juin.

Le Ministre, après avoir rappelé la législation actuelle et la portée de l'article 6 dans la rédaction que lui avait donnée le Gouvernement à l'issue d'une large concertation avec les milieux professionnels intéressés, a brossé un tableau de la vie quotidienne dans l'officine ; Mme Simone Veil a analysé les différences profondes qui séparent, sur le rôle respectif du pharmacien, du préparateur et du vendeur, les positions de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

S'agissant du texte voté par ce dernier, elle a très fermement indiqué qu'il priverait, à son sens, les malades des garanties fondamentales qu'ils sont en droit d'attendre ; le texte de l'Assemblée Nationale va, selon elle, et considéré sous cet angle, à la limite du possible dans le domaine du respect des droits acquis des personnels non ou insuffisamment qualifiés des officines ; une solution plus laxiste pourrait aller jusqu'à conduire à la remise en cause du principe du monopole pharmaceutique.

Mlle Scellier s'est inquiétée du sort qui dans l'hypothèse où serait adoptée la rédaction de l'Assemblée Nationale, serait réservé aux titulaires du simple certificat d'aptitude professionnelle.

M. Lemarié a évoqué les problèmes posés par la délivrance et la dispensation, dans les coopératives et autres organismes agricoles, de médicaments ou produits dont les dangers d'utilisation peuvent être considérés comme analogues ou comparables à ceux des médicaments ou produits à usage humain délivrés en pharmacie.

Votre rapporteur a posé la question de savoir quelles mesures ont été envisagées par le Gouvernement pour régler favorablement le problème de l'emploi en ce qui concerne les vendeurs menacés, à terme, de ne plus être autorisés à travailler en officine : il a, d'autre part, demandé si on pouvait considérer que le remplacement des personnels non ou insuffisamment qualifiés par du personnel qualifié pourrait être résolu sans difficultés.

M. Marie-Anne a demandé au Ministre quelques précisions complémentaires sur les conditions du partage du travail entre les différentes catégories de personnel dans les officines.

M. Boyer a signalé la situation et les difficultés particulières des officines installées dans les villes ou stations touristiques dont la population se trouve parfois multipliée par dix ou par vingt pendant quelques semaines, quelques mois ou plus, chaque année.

*
* *

Votre commission a examiné le présent projet de loi en deuxième lecture au cours de sa réunion du mercredi 15 juin 1977.

A l'issue d'une discussion à laquelle ont notamment participé, outre le président et votre rapporteur, Mlle Scellier, MM. Henriet, Marie-Anne, Lemarié, Schwint et Gravier, elle a adopté à l'unanimité, deux commissaires s'abstenant, un amendement tendant à compléter l'article 6 du texte voté par l'Assemblée Nationale par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les personnes qui préparent le brevet de préparateur en pharmacie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent sont habilitées, pendant la durée de leur formation et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1985, à seconder le pharmacien, sous sa responsabilité et son contrôle, dans la délivrance au public des médicaments, à condition soit d'être titulaire du certificat d'aptitude professionnelle d'aide préparateur, soit de justifier au moins de dix ans d'activité professionnelle en officine, à la date de promulgation de la loi n° du , et d'être inscrit sur une liste dressée par l'Inspection de la pharmacie dans les formes prévues par voie réglementaire. »

Votre commission n'a donc pas été insensible aux objections formulées, à la fois par le Gouvernement et par l'Assemblée Nationale, à l'encontre de la position prise par le Sénat en première lecture.

Elle a toutefois estimé indispensable d'autoriser les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'aide-préparateur et les vendeurs justifiant de dix ans d'ancienneté à délivrer les médicaments, mais exclusivement pendant la durée de leur formation et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 1985.

C'est là une proposition de portée beaucoup plus restreinte que celle que nous avons défendue en première lecture et donc un pas important que nous faisons vers l'Assemblée Nationale. En effet, les dispositions proposées n'ont qu'un caractère transitoire et ne sauraient donc mettre en cause le monopole pharmaceutique. De plus, l'exigence du C. A. P. de préparateur ou de dix ans d'activité en officine offre au public, semble-t-il, suffisamment de garanties en ce qui concerne la compétence des personnels intéressés.

TABLEAU COMPARATIF

Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Proposition
de la commission.

Art. 1^{er} à 5.

Conformes

Art. 6.

L'article L. 663 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 663. — Les personnes autorisées à exercer la profession de préparateur en pharmacie en application des dispositions antérieures à la date de promulgation de la loi n° du bénéficient, leur vie durant, des droits et prérogatives définis aux articles L. 584 et L. 586.

« Les personnes préparant à la date du 1^{er} janvier 1978 le brevet de préparateur en pharmacie et celles qui entrent en apprentissage dans les douze mois qui suivent cette date, poursuivent leur formation dans les conditions fixées par la réglementation antérieure, sous réserve, s'il y a lieu, d'un aménagement des programmes d'études et des épreuves d'examen fixé par arrêté interministériel. Le brevet de préparateur obtenu selon ces modalités, avant le 31 décembre 1985, confère les droits et prérogatives définis à l'alinéa précédent. »

Art. 6.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 6.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 6.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Propositions
de la commission.

« Les personnes titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'aide préparateur ainsi que les vendeurs justifiant de cinq ans au moins d'activité professionnelle en pharmacie d'officine à la date de la promulgation de la loi n° du sont habilitées à seconder le pharmacien, sous sa responsabilité et son contrôle, dans la délivrance au public des médicaments à condition d'être inscrits sur une liste dressée par l'Inspection de la pharmacie dans les formes prévues par voie réglementaire. »

Alinéa supprimé.

« Les personnes qui préparent le brevet de préparateur en pharmacie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent sont habilitées, pendant la durée de leur formation et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1985, à seconder le pharmacien, sous sa responsabilité et son contrôle, dans la délivrance au public des médicaments, à condition soit d'être titulaire du certificat d'aptitude professionnelle d'aide préparateur, soit de justifier de dix ans au moins d'activité professionnelle en officine, à la date de promulgation de la loi n° du , et d'être inscrits sur une liste dressée par l'Inspection de la pharmacie dans les formes prévues par voie réglementaire. »

Telles sont les conditions dans lesquelles votre Commission des Affaires sociales vous demande de modifier le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale, en adoptant l'amendement suivant :

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Art. 6.

Amendement : Compléter cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les personnes qui préparent le brevet de préparateur en pharmacie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent sont habilitées, pendant la durée de leur formation et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1935, à seconder le pharmacien, sous sa responsabilité et son contrôle, dans la délivrance au public des médicaments, à condition soit d'être titulaire du certificat d'aptitude professionnelle d'aide préparateur, soit de justifier de dix ans au moins d'activité professionnelle en officine, à la date de promulgation de la loi n° du , et d'être inscrits sur une liste dressée par l'Inspection de la pharmacie dans les formes prévues par voie réglementaire. »